

Titre 6 : Dispositions finales

Article 13

Toutes les notifications, demandes, requêtes et communications doivent être faites par écrit, rédigée en français, envoyées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par courrier express aux adresses reprises à la première page du présent contrat.

En cas de changement d'adresse, la partie concernée est tenue de le notifier à l'autre par les mêmes moyens.

Article 14

En cas de cession du projet ou des droits sur les ouvrages à un tiers, le Concessionnaire doit en informer la Province afin de lui permettre de se désengager au contrat au profit du nouveau concessionnaire.

Article 15

Toute disposition du présent contrat de concession qui serait contraire à la loi est réputée nulle.

Fait à Goma en 5 exemplaires originaux, le 05 mars 2016.

Pour le pouvoir concédant

Hon. Julien Paluku Kahongya

Gouverneur de Province

Pour le concessionnaire

Ephrem Balole Bwami Lubala

Gérant

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un arrêt
RP 0001

L'an deux mille vingt et un, le deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Bosobi Richard, Greffier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

1. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, sis avenue Lukusa, à Kinshasa/ Gombe, l'arrêt rendu en date du 15 novembre 2021 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire sous RP 0001 ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Etant à son secrétariat

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chargé de courrier ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt sus vanté.

Dont acte

l'Huissier

Arrêt
RP 0001

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière répressive en premier et dernier ressort, rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du quinze novembre deux mille vingt et un

En cause :

Ministère public

Contre :

1. Monsieur Matata Ponyo Mapon Augustin, né à Kindu, le 05 juin 1964, fils de Matata Sison (décédé), et de Yoali Adjelani (en vie), Village Mboholo, Territoire de Kabambare, Province de Maniema. Marié à Madame Kachoko Mbona Hortense, père de 4 (quatre) enfants, Professeur Sénateur, Téléphone 0818889990. Résident sur l'avenue Chemin des dames n°1, Quartier Macampagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Ayant pour conseils, Maître Nyabirunga, Avocat près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, Maître Safari Mulume et Onyemba, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

2. Monsieur Kitebi Kibol Mvul Patrice, né à Kenge, le 11 septembre 1954, fils de Kitebi (décédé) et de Magemba (en vie), originaire de Kolokoso, Secteur de Kolokoso, Territoire de Kenge, Province du Kwango. Marié à Madame Betty Mayala et père de 4 (quatre) enfants, Directeur général du Fonds de Promotion de l'Industrie, résidant sur l'avenue de la Source, n°13, Quartier Macampagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa. Ayant pour conseils, Maîtres Carlos Ngwapitshi, Jackson Kabamba, Mameka Patient, Alexis Ngoy et Gédéon Kabamba, respectivement Avocats aux Barreaux du Kwilu, de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete ;

3. Monsieur Grobler Christo, né le 15 avril 1964, fils de Andrick Robert et de Maria Mataliance Marguerita Grobler, de nationalité Sud-africaine. Administrateur-Gérant de la Société Africom Commodities, non autrement identifié.

Ayant pour conseils, Maîtres Kalume Beya, Tshilumbayi, Bukasa, Corneille Mapimba, Eric Bilari, Wamba et Alphonse Banza, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/ Gombe, de Kinshasa/ Matete et du Kongo Central.

Libelle des préventions

A charge des prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo.

Avoir, étant auteurs ou co-auteurs, selon l'un des modes de participation criminelle prévu par l'article 21 du Code pénal livre 1^{er}, étant Fonctionnaire ou Officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'Administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge.

En l'espèce,

1. Avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus précise, mais entre les mois de novembre 2013 et novembre 2016, période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, étant respectivement, Agents publics de l'Etat, notamment Premier ministre et Ministre délégué auprès du Premier ministre en charge des Finances du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour les deux premiers cités et dirigeant de la Société Africom Commodities, pour le troisième cité, détourné par surfacturation la somme globale équivalente en Francs congolais de 204.903.042 USD (Dollars américains deux cent quatre millions neuf cent trois

mille quarante-deux) qui était remise à la Société Africom Commodities pour la gestion du Parc Agro-Industriel de Bukanga Lonzo, projet mis en place par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre 1^{er}, 145 du Code pénal livre II.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme co-auteurs, par coopération directe, étant respectivement, Agents publics de l'Etat, notamment Premier ministre et Ministre délégué auprès du Premier ministre en charge des Finances du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour les deux premiers cités et dirigeant de la société Africom Commodities, pour le troisième cité, détourné la somme globale de 823.695.230 CDF (Francs congolais huit cent vingt-trois millions six cent nonante cinq mille deux cent trente) équivalent à 890.702,80 USD (Dollars américains huit cent nonante mille sept cent deux et quatre-vingt centimes) en payant indûment les parts sociales de la société Africom Commodities dans la constitution des sociétés d'économie mixte Parcagri, Sepagri et Marikin, sociétés issues de la convention d'actionnaires entre l'Etat congolais et la société Africom Commodities, alors que cette dernière devait elle-même apporter ses parts sociales.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre 1^{er}, 145 du Code pénal livre II.

3. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme co-auteurs, par coopération directe, étant Agents publics de l'Etat, respectivement Premier ministre et Ministre délégué auprès du Premier ministre en charge des Finances du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour les deux premiers cités et dirigeant de la société Africom Commodities, pour le troisième cité, détourné la somme globale de 113.460.000 CDF (Francs congolais cent treize millions quatre cent soixante mille) équivalent à 122.652,83 USD (Dollars américains cent vingt-deux mille six cent cinquante-deux et quatre-vingt-trois centimes) et celle de 3.511.526.735 CDF (Francs congolais trois milliards cinq cent onze millions cinq cent vingt-six mille sept cent trente-cinq) équivalent à 3.798.000 USD (Dollars américains trois millions sept cent nonante huit mille) destinées respectivement au bornage de la concession du Parc Agro-Industriel de Bukanga Lonzo et à l'aménagement de la route qui relie ce parc à la nationale n°1.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre 1^{er}, 145 du Code pénal livre II.

Aux termes d'une requête adressée au président de la Cour constitutionnelle en date du 27 août 2021 et

réceptionnée au greffe de la Cour de céans le 30 août 2021, le Procureur général près la Cour constitutionnelle sollicita la fixation du jour d'audience ;

Vu l'enrôlement de la cause en date du 30 août 2021 dans le registre du greffe pénal de cette cour sous le numéro RP 0001 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 25 octobre 2021 suivant ordonnance de Monsieur le président de la Cour de céans en date du 09 septembre 2021 ;

Vu la citation à prévenu donnée à Monsieur Grobler Christo suivant exploit de l'Huissier Bosobi Richard de la Cour de céans en date du 10 septembre 2021 à comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2021 à 10 heures du matin ;

Par exploit conjoint de l'Huissier Bosobi Richard de cette cour en date du 13 septembre 2021, donné aux prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin et Kitebi Kibol Mvul Patrice, pour comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2021 à 10 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 25 octobre 2021, à laquelle :

1. Monsieur Matata Ponyo Mapon Augustin comparut en personne assisté de ses conseils : Maître Nyabirungu, Avocat près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, conjointement avec Maîtres Safari Mulume et Onyemba, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;
2. Monsieur Kitebi Kibol Mvul Patrice comparut en personne assisté de ses conseils : Maîtres Ngwapitshi et Matuka, respectivement Avocats aux Barreaux du Kwilu et de Kinshasa/Gombe ;
3. Monsieur Grobler Christo ne comparut pas, ni personne pour lui.

Sur l'état de la procédure, la cour se déclara valablement saisie à l'égard des trois prévenus sur citations régulières.

La Cour de céans passa la parole au Ministère public pour son réquisitoire quant à la non comparution de Monsieur Grobler Christo.

Le Ministère public ayant la parole demanda à ce qu'il plaise à la cour de retenir le défaut à sa charge.

La cour accorda la parole au Ministère public pour exposer les faits reprochés aux sieurs Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul et Grobler Christo.

Le Ministère public ayant la parole et juste au moment qu'il exposait les faits à charge de Monsieur Matata, Monsieur Grobler surgit dans la salle et comparut en personne assisté de ses conseils : Maîtres Kalume Beya du Barreau de Kinshasa/ Gombe, conjointement avec Maîtres Shabani du Barreau de Kinshasa/ Matete, Maîtres Madimba et Tshipamba du Barreau du Kasai Central, Maître Eric Wilanya du

Barreau du Kongo Central ainsi que Maître Manunga du Barreau du Kwilu ;

La cour rabattit le défaut retenu contre lui, cependant un de ses conseils intervint et signala à la cour que leur client s'exprime mieux en anglais et qu'il a des difficultés pour comprendre le français, s'il y a lieu de commettre un interprète.

La cour fit droit à sa demande et renvoya contradictoirement la cause à l'égard de tous les prévenus à l'audience publique du 08 novembre 2021 pour commettre un interprète pour Monsieur Grobler Christo.

A l'appel de la cause à cette audience publique, tous les prévenus comparurent en personne assistés de leurs conseils respectifs, et ce, sur remise contradictoire.

La cour constata que cette cause fut remise à cette audience pour réquisition de l'expert-interprète, en la personne de Monsieur Mpanya Malumba William Gilbert, lequel fut invité par la cour à prêter le serment d'usage.

A cette même audience, la cour constata qu'il fut versé dans le dossier une requête en intervention volontaire initiée en date du 09 septembre 2021 par la République Démocratique du Congo et reçue au greffe de la Cour de céans le 13 du même mois.

La cour fit comparaître les Avocats de la République Démocratique du Congo : Maîtres Nkisi Ilunga et Ngoy Félix, Avocats du Barreau de Kinshasa/Gombe, Maître Lubamba Nzey, Avocat au Barreau du Kongo Central, Maîtres Matondo Nkiabiasala et Igwe Kini Mugeni, Avocats du Barreau de Kinshasa/Matete.

La cour leur accorda la parole pour exposer le motif de leur requête ;

L'un des conseils de la République Démocratique du Congo ayant la parole, exposa sommairement le mobile de cette requête et en conclusion il demanda à ce qu'il plaise à la cour de condamner les prévenus à la réparation des préjudices causés à l'Etat.

La cour accorda la parole au Ministère public pour requérir sur cette requête, et, ce dernier confirma que cette procédure n'est pas prévue en matière pénale, mais la République en intervenant, c'est pour contribuer à établir les infractions mises à charge des prévenus ;

La cour donna ensuite la parole aux conseils des prévenus Matata et consorts pour leur réaction. Ces derniers demandèrent à la cour que les Avocats de la République Démocratique du Congo puissent quitter la salle au motif que la procédure initiée par eux n'est pas prévue par la loi, d'autant plus que le Ministère public défend valablement les intérêts de l'Etat dans cette cause.

Sur ce point, la cour ordonna sur le banc aux conseils de la République Démocratique du Congo de se retirer de la barre.

Vu l'instruction faite à cette audience ;

La parole fut accordée au Ministère public pour exposer les faits reprochés aux prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo;

Le Ministère public ayant la parole et après avoir développé les faits mis à charge des incriminés, demanda à ce qu'il plaise à la cour de se déclarer compétente et ensuite de recevoir sa requête.

La cour accorda la parole aux conseils du prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin, ces derniers ayant la parole tour à tour, plaidèrent en soulevant plusieurs exceptions d'ordre public reprises dans leur note de plaidoirie dont le dispositif est ainsi conçu :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour ;

De dire recevables et totalement fondés les préalables ainsi développés par le plaidant, en conséquence :

A titre principal, se déclarer incompétente à examiner la présente action ;

Frais comme de droit ;

A titre subsidiaire, décréter l'irrecevabilité de la présente action ;

Frais comme de droit ;

Et ce sera justice !

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2021.

Pour l'Honorable Sénateur Matata Ponyo Mapon Augustin

Maître Nyabirungu Mwene Songa

Ensuite la parole fut accordée aux conseils du prévenu Kitebi Kibol Mvul Patrice qui plaidèrent tour à tour en soulevant également les exceptions d'ordre public reprises dans leur note de plaidoirie dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle

Principalement :

De se déclarer incompétente pour l'une des raisons ci-haut invoquées ;

A titre subsidiaire :

Décréter l'irrecevabilité pour l'un des motifs pré-rappelés ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et force reste à la loi.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2021.

Pour Monsieur Patrice Kitebi Kibol Mvul

Maître Carlos Ngwapitshi Ngwamashi

Enfin la parole fut accordée aux conseils du prévenu Grobler Christo qui plaidèrent l'un après l'autre en faveur de leur client et dans leurs conclusions verbales tendant à ce qu'il plaise à la cour de constater :

- L'incompétence de la cour ;
- L'irrecevabilité de la cause pour défaut d'instruction préalable ;
- L'irrecevabilité pour violation des articles 106 et 103 de la Loi ;
- L'irrecevabilité de la requête ;
- La surséance de la cause car notre client a saisi la chambre de commerce de Genève.

Et vous ferez justice.

La cour accorda en dernier lieu la parole tour à tour aux prévenus et ces derniers déclarèrent se rallier aux dires de leurs conseils respectifs.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience publique du 15 novembre 2021.

A l'appel de la cause à l'audience publique du lundi 15 novembre 2021, les prévenus comparurent en personne assistés de leurs conseils respectifs.

Sur ce, la cour prononça son arrêt suivant :

ARRET

Par requête aux fins de fixation d'audience n° 2004/RMPI/0001/PG.COUR.CONST/MOP/2021 du 27 août 2021, l'Officier du Ministère public près la Cour constitutionnelle poursuit devant cette cour les prévenus Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo pour :

- Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo sans préjudice de date plus précise, mais entre les mois de novembre 2013 et novembre 2016, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, étant respectivement, Agents publics de l'Etat, notamment Premier ministre et Ministre délégué auprès du Premier ministre et Ministre en charge des Finances du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour les deux premiers cités et dirigeant de la société Africom Commodities, pour le troisième cité, détourné par surfacturation la somme globale équivalente en Francs congolais de 204.903.042 USD (Dollars américains deux cent quatre millions neuf cent trois mille quarante-deux) qui était remise à la société Africom Commodities pour la gestion du Parc Agro-Industriel de Bukanga Lonzo, projet mis en place par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre 1^{er} et 145 du Code pénal livre II.

A l'étai de cette branche, il rappelle à la cour que l'exception d'incompétence en matière répressive étant d'ordre public, celle-ci a l'obligation de la soulever d'office, sans qu'il soit besoin de statuer sur d'autres moyens.

De ce qui précède, il sollicite de la cour de dire qu'elle est incompétente.

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité de l'action publique, il la développe en trois branches. La première branche est tirée de la violation des articles 166 alinéa 1^{er} de la Constitution et 80 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour en ce que le Ministère public l'a déféré devant la Cour constitutionnelle sans apporter la preuve du vote à la majorité de deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès ayant décidé des poursuites ainsi que de la mise en accusation.

En sa deuxième branche, tirée de la violation des articles 101 à 103 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle il invoque, d'une part le défaut dans le dossier d'une requête du Ministère public adressée aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale aux fins d'autorisation des poursuites et d'autre part l'absence de l'autorisation des poursuites ainsi que de la mise en accusation votée par le Congrès.

En sa troisième branche, il invoque la violation des articles 17 et 62 de la Constitution en ce qu'ils consacrent, d'une part, l'exigence de la légalité de la procédure en tant que l'un des aspects fondamentaux du procès équitable, d'autre part, la présomption de la connaissance de la loi.

Dès lors, il sollicite de la cour, et ce à titre subsidiaire, de dire irrecevable la présente action.

S'agissant du prévenu Kitebi Kibol Mvul, il a également, par ses conseils, soulevé l'incompétence de la cour ainsi que l'irrecevabilité de l'action du Ministère public.

Abordant l'exception d'incompétence, il relève, en sa première branche, qu'il n'est pas justiciable de la Cour constitutionnelle, de sorte qu'en le poursuivant devant celle-ci, il y a violation de l'article 19 de la Constitution qui lui garantit le droit à son juge naturel et duquel il est soustrait. A cet effet, ils prennent appui sur les dispositions des articles 72, 100 à 108 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Il indique en sa seconde branche que le moyen de l'incompétence personnelle de la Cour constitutionnelle demeure toujours fondé même dans l'hypothèse où l'on invoquerait le mécanisme de prorogation de compétence, dès lors que le prévenu Matata Ponyo Mapon a cessé d'exercer les fonctions de Premier ministre.

A cet égard, épousant l'argumentaire développé par ce dernier tiré du prescrit de l'article 164 alinéa 1^{er} de la

Constitution, il fait observer que contrairement au Président de la République dont le statut pénal, après cessation de ses fonctions, est prévu par la loi portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages dus aux anciens chefs des corps constitués, aucune disposition légale n'organise le statut pénal d'un ancien Premier ministre, et, de ce fait, aucune interprétation analogique ne saurait être admise, si ce n'est en faveur du prévenu.

Pour ce qui est de la fin de non-recevoir exposée en ses trois branches, il soutient d'abord qu'il y a violation de l'article 57 alinéas 1^{er} et 4 du Code de procédure pénale en ce que les préventions telles que libellées ne spécifient l'étendue de sa participation et de chacun des prévenus dans la commission des faits leur reprochés. Il relève, ensuite, qu'il y a violation des articles 166 de la Constitution, 101 et 103 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en ce que l'action publique est mue en l'absence d'une autorisation des poursuites et de la mise en accusation décidée par le Congrès. Enfin, il invoque la violation des dispositions des articles 73 alinéa 2, 75 et 76 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation dès lors que la présente action est exercée en l'absence d'une autorisation du Sénat, celle obtenue se rapportant au dossier de la zairianisation et non en rapport avec celui du Parc agro-industriel de Bukanga Lonzo. Il en infère, dès lors, l'irrecevabilité de la présente action.

Le prévenu Grobler Christo a soulevé quant lui, outre les exceptions de l'incompétence de la cour et de l'irrecevabilité de la présente action, celle de la surséance à statuer.

Explicitant l'exception d'incompétence, il la fonde en sa première branche sur la nature juridique et la validité des contrats signés entre la société Africom Commodities et l'Etat congolais.

Il invoque en sa seconde branche, le fait que les différends relatifs aux investissements échappent à la compétence de la cour.

Abordant la fin de non-recevoir en trois branches, il invoque, d'abord, le défaut de l'autorisation des poursuites et la mise en accusation préalable à la mise en mouvement de l'action publique pour ce qui est du prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin. Ensuite, il relève le défaut d'instruction préjudicielle à sa charge, le Ministère public ayant fixé le dossier sans l'avoir ni identifié ni entendu. Enfin, il invoque la nature juridique du contrat duquel est né le présent litige qui ne saurait être d'ordre pénal, dès lors qu'il est dévolu aux instances arbitrales, concluant à la surséance dans la présente instance motif pris de la saisine des instances arbitrales internationales.

Dans son réquisitoire, le Ministère public a, quant à lui, affirmé la compétence de la cour, estimant que les infractions ont été commises au moment où Monsieur

Matata Ponyo Mapon était Premier ministre, et pour les autres, c'est par corréité au moment de la commission des faits qu'ils se retrouvent aussi devant la Cour constitutionnelle du fait de la prorogation de compétence.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens invoqués par les prévenus, la cour statuera uniquement sur celui de l'incompétence tiré de la violation des articles 163 et 164 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour.

Examinant l'exception d'incompétence soulevée par les trois prévenus, la cour relève que l'article 163 de la Constitution fait d'elle la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre de sorte que sa compétence en matière pénale procède de la Constitution, sans préjudice des dispositions législatives qui lui confèrent d'autres chefs de compétence. En effet, aux termes de cet article : « la Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution ».

L'article 164 quant à lui dispose : « la Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices ».

Elle observe que l'article 164 de la Constitution reconnaît au Président de la République et au Premier ministre un privilège de juridiction tout simplement parce qu'il s'agit d'une question présentant un caractère politique trop accentué pour être examiné par une juridiction de l'ordre judiciaire. En plus, il est nécessaire que le Président de la République ou le Premier ministre soit à l'abri des poursuites, comme tout citoyen, qui empêcheraient l'exercice des pouvoirs que leur confère la Constitution.

Elle note que, tout comme les députés et sénateurs bénéficient du privilège et des immunités des poursuites et de l'inviolabilité, les poursuites contre le Chef de l'Etat se heurtent également aux contraintes procédurales difficiles à surmonter. Bien qu'ils ne bénéficient pas d'une immunité absolue, le Président de la République et le Premier ministre bénéficient d'un régime dérogatoire au droit commun pour toute infraction par eux commise. Il suit de ce qui précède que le constituant vise la protection des fonctions du Président de la République et du Premier ministre en exercice, lesquelles sont attachées à leur mandat.

La cour précise, qu'il faut circonscrire la notion d'immunité. En effet, dans le domaine judiciaire, précisément en matière répressive, l'égalité devant la loi se traduit par la règle de l'égalité devant la justice, qui exige que tous les justiciables se trouvant dans la même

situation soient jugés par les mêmes tribunaux, selon les mêmes règles de procédure et de fond. Il s'en suit que ce principe de l'égalité de tout citoyen en matière judiciaire connaît des limites de droit et des limites de fait. Ce principe est fortement exprimé dans l'article 14§1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République Démocratique du Congo, qui énonce que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ». Il se recoupe avec les principes d'égalité de tous devant la loi et de non-discrimination prévus aux articles 12 et 13 de la Constitution.

Cependant, le législateur peut prévoir des règles de procédure pénale différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que les différences ne procèdent pas des discriminations injustifiées et que soient assurées des garanties égales aux justiciables.

Ainsi, le principe d'égalité de tous les délinquants devant l'action publique n'a pas une portée absolue et connaît des limitations variées. Dans certains cas en effet, le délinquant échappe à la poursuite pénale à cause de sa minorité (d'âge) et, dans d'autres cas, il jouit d'une immunité.

La cour opine par ailleurs que les immunités parlementaires ou l'irresponsabilité parlementaire est la protection des parlementaires contre les poursuites judiciaires pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette irresponsabilité pénale et civile tend à assurer l'indépendance des parlementaires mais ne les soustrait pas au pouvoir disciplinaire de leurs pairs.

D'une part, par immunités il faut entendre l'institution de l'irresponsabilité seulement, l'inviolabilité n'étant qu'un ensemble des privilèges dans le mécanisme des poursuites. D'autre part, les immunités consistent dans les deux, l'irresponsabilité et l'inviolabilité, la première étant une immunité absolue et la deuxième une immunité de procédure.

L'inviolabilité est aussi définie comme un privilège destiné à protéger les parlementaires contre les risques d'une poursuite intempestive et consiste dans l'aménagement d'une procédure particulière, dérogatoire au droit commun.

La cour relève que ces règles sont destinées à préserver le parlementaire dans l'exercice de ses fonctions. Il est donc évident que l'institution des immunités parlementaires a pour cause l'indépendance de l'exercice du mandat. Il ne s'agit pas de la protection exclusive d'un individu appelé « parlementaire ». Elle protège plutôt la fonction en raison de l'intérêt public, et la personne du parlementaire ne l'est qu'indirectement. La protection du parlementaire c'est la protection du souverain primaire. En d'autres termes, c'est du fait de la fonction que certaines personnes jouissent des immunités. Elles ont le droit de bénéficier d'une dérogation à la loi commune.

La cour considère que pendant la durée de ses fonctions, le Premier ministre ne peut voir sa responsabilité pénale engagée que devant la Cour constitutionnelle ; pour tous ses actes, y compris ceux accomplis en dehors de ses fonctions, il bénéficie d'un privilège de juridiction le mettant largement à l'abri puisque les particuliers ne peuvent saisir celle-ci. Ce privilège de juridiction prend cependant fin avec les fonctions de Premier ministre, lequel redevient à la fin de son mandat justiciable des tribunaux ordinaires.

Elle précise que l'exigence du principe de la légalité concerne aussi la procédure, ce qui revient à dire que ce principe exige que la procédure pénale à appliquer contre un justiciable devant les juridictions doit être celle expressément prévue par les textes constitutionnels et législatifs en vigueur. De même, il n'y a pas de juge ou de juridiction sans la loi, ce qui veut dire qu'une personne ne peut être poursuivie que devant une juridiction préalablement connue dans un texte de loi. Il s'agit là d'un principe constitutionnellement garanti par l'article 17 alinéa 2 de la Constitution.

En l'espèce, la cour constate qu'il ressort des éléments du dossier que le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin a été Premier ministre de 2012 à 2016 ; qu'à ce jour, il n'exerce plus lesdites fonctions.

Elle relève que la compétence juridictionnelle étant d'attribution, le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin, qui a cessé d'être Premier ministre en fonction au moment où les poursuites contre lui sont engagées, doit être poursuivi devant son juge naturel, de sorte que, autrement, il serait soustrait du juge que la Constitution et les lois lui assignent, et ce en violation de l'article 19 alinéa 1 de la Constitution.

De ce fait, le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin ne saurait être poursuivi devant elle sur base de l'article 163 de la Constitution.

Elle rappelle que la théorie de l'interprétation du droit pénal est marquée par le caractère strict de l'interprétation, et est basée sur le principe de la légalité des délits et des peines. De même la procédure pénale est caractérisée par le principe selon lequel la loi doit être prévisible et accessible. Une décision judiciaire condamnant un prévenu au mépris de ce principe ne peut être régulière.

De ce qui précède, la cour dira fondée l'exception d'incompétence tirée de la violation des articles 163 et 164 de la Constitution, et se déclarera incompétente à connaître de l'action pénale initiée contre le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin ainsi que contre les prévenus Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo poursuivis en corréité avec le précité en prorogation de compétence.

Elle mettra les frais d'instance à charge du Trésor public.

C'est pourquoi :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement les articles 163 et 164 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 72 et 100 alinéa 1^{er} ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 72 et 73 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière répressive, en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

- Déclare recevable et fondée l'exception d'incompétence soulevée par les trois prévenus ;
- Se déclare incompétente à connaître des poursuites contre les trois prévenus ;
- Mets les frais d'instance à charge du Trésor public ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié aux prévenus, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat ainsi qu'au Premier ministre ;
- Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 15 novembre 2021 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Kaluba Dibwa Dieudonné, président, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga Dieudonné, Juges, en présence du Ministère public représenté par le premier Avocat général Mokola Pikpa, avec l'assistance de Madame Mubwisa Lunzey Scholastique, Greffière du siège.

Le président,

- Dieudonné Kaluba Dibwa

Les Juges :

- Funga Molima Mwata Evariste-Prince ;
- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Mongulu T'apangane Polycarpe ;
- Kalume Asengo Cheusi Alphonsine ;
- Kamuleta Badibanga Dieudonné

La Greffière

- Mubwisa Lunzey Scholastique

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général